

SOIXANTE-NEUVIEME SESSION

Affaire DESSBERG

Jugement No 1035

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), formée par M. Massimo Dessberg le 25 octobre 1989, la réponse de la FAO en date du 12 décembre 1989, la réplique du requérant du 1er février 1990 et la duplique de la FAO datée du 28 mars 1990;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal, les articles 302.901, 302.9012, 303.1311 et 303.1313 du Règlement du personnel et le paragraphe 314.232 du Manuel de la FAO;

Après avoir examiné le dossier et rejeté la demande de procédure orale formulée par le requérant;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. Le requérant, ressortissant italien né en 1930, entra en 1960 à la Section du personnel de la FAO, à Rome, en qualité de commis au personnel de grade G.4. En 1963, il obtint une nomination de caractère continu et, après plusieurs promotions, il atteignit en 1973 le grade P.4. En 1981, il fut muté à un poste d'administrateur du personnel à l'unité chargée des politiques et procédures du service de recrutement de la Division du personnel. Son poste était financé à l'aide de fonds versés à la FAO par le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), au titre des coûts des services prêtés par l'Organisation pour l'exécution de projets sur le terrain financés par le Programme. Ces coûts sont connus sous le nom de "dépenses d'appui des agents d'exécution". A la fin de 1987 et au début de 1988, la FAO releva dans ses comptes extrabudgétaires un déficit de 13 millions de dollars des Etats-Unis, qu'elle dut combler par des économies.

Par un avis de mouvement du personnel No 78 du 18 juin 1988, l'Organisation informa le requérant que son poste était supprimé et qu'il était affecté, avec effet rétroactif au 1er janvier 1988, à un poste temporaire financé au titre du programme ordinaire de l'Organisation.

Après avoir pris connaissance de cette décision à son retour d'une absence de cinq semaines, le requérant écrivit le 9 août à un administrateur du personnel pour lui demander des explications, et il s'ensuivit un échange de correspondance sur la question. Par lettre du 14 septembre 1988, le requérant forma recours devant le Directeur général, conformément à l'article 303.1311 du Règlement du personnel, en faisant valoir que la décision prise portait atteinte à sa sécurité d'emploi. Par note du 14 octobre, le Sous-Directeur général chargé de l'administration et des finances rejeta son recours et, le 11 novembre 1988, l'intéressé interjeta appel auprès du Comité de recours, en application de l'article 303.1313 du Règlement du personnel. Dans son rapport du 10 mai 1989, le Comité estima qu'il n'y avait pas de lien direct entre poste et occupation d'un emploi, que la décision de mutation avait été prise pour des raisons financières par le Directeur général dans l'exercice régulier de ses prérogatives et que le droit d'occupation d'un emploi dont se prévalait le requérant demeurerait inchangé. Il recommanda de rejeter le recours. Par une lettre signée le 1er août au nom du Directeur général, le requérant apprit que son recours était rejeté, et c'est cette décision qu'il conteste.

B. Le requérant explique comment les postes sont établis et classés à la FAO. Il relève que le poste qu'il détenait antérieurement au titre d'une nomination de caractère continu devait être maintenu jusqu'au 4 octobre 1990, alors que celui qu'il détient actuellement n'est que temporaire et cessera d'exister à la fin de 1989. Il n'a pas de description de poste et certaines tâches qui étaient les siennes dans son ancien poste ont été attribuées à une autre personne dans son service "jusqu'à nouvel avis". Il ne sait pas ce qu'il adviendra de son nouveau poste après 1989; le programme pour 1990-91 ne comporte pas de poste visant à remplacer celui qui a été supprimé et, à supposer qu'un nouveau poste soit créé, rien ne dit que cet emploi exigerait les mêmes qualifications qu'auparavant; le requérant pourrait alors devoir faire face à un licenciement aux termes de l'article 302.901 du Règlement du personnel. Il aurait été maintenu en service par priorité au titre de l'article 302.9012 s'il avait été touché par une

mesure de licenciement lors de la suppression de son poste; or, selon le paragraphe 314.232 du Manuel, cet article n'est malheureusement pas applicable lorsqu'un poste temporaire arrive à échéance.

Il demande au Tribunal d'annuler la décision contestée et de lui accorder réparation.

C. La FAO répond que la suppression du poste du requérant était justifiée par la nécessité de combler le déficit de 1988. Le déficit était dû au fait que les dépenses de personnel constituent presque toutes les dépenses d'appui des agents d'exécution et qu'en 1986 et 1987, le dollar, monnaie dans laquelle le PNUD rembourse à la FAO les dépenses d'appui, avait baissé de plus des deux cinquièmes par rapport à la lire, monnaie de paiement des traitements au siège. Ayant constaté que les fonds du PNUD ne suffisaient plus pour financer tous les postes pourvus, la FAO se vit contrainte de supprimer le poste du requérant ainsi que d'autres postes. Toutefois, elle prit des mesures pour placer les membres du personnel concernés; lorsqu'elle ne pouvait pas les affecter à des postes permanents inscrits à son budget ordinaire, elle les mutait à des "postes parallèles" d'une durée de douze mois, établis à l'aide de crédits normalement consacrés aux postes existants du programme ordinaire". C'était là la seule solution puisque la création de postes inscrits au budget ordinaire aurait nécessité l'approbation de la Conférence de la FAO. Qui plus est, les mesures avaient dû être prises avec effet rétroactif pour faire face à la situation d'urgence.

La suppression du poste du requérant a été décidée par la direction par souci de prudence et dans l'exercice régulier de ses prérogatives. Les règles en vigueur ne contiennent pas de disposition interdisant d'adopter une mesure de ce genre pour résoudre les problèmes financiers et, d'ailleurs, le requérant n'invoque aucunement la violation d'une telle disposition. Il n'a pas subi de tort puisque ni le caractère continu de son engagement, ni les stipulations de son contrat n'ont été modifiés : le changement de nature du poste ne saurait porter atteinte à la sécurité d'emploi lorsque le fonctionnaire est au bénéfice d'une nomination de caractère continu; aussi la requête est-elle sans objet. En outre, le montant des fonds versés par le PNUD a été à nouveau relevé et il n'est pas exclu que certains des postes supprimés, dont celui du requérant, soient rétablis.

La décision n'a pas revêtu de caractère arbitraire puisqu'elle faisait partie d'un train de mesures prises après examen rigoureux du financement des postes. Il n'y a pas eu non plus de violation des règles de procédure : en particulier, l'administration a amplement informé le requérant des motifs du changement survenu dans le financement de son poste.

Le requérant détenait bel et bien une description de poste : il a été avisé par une note du 23 août 1988 que la description de son poste demeurerait inchangée et il en a reçu un exemplaire. L'attribution de certaines de ses tâches à une autre personne était commandée par les nécessités du service. L'article 302.9012 est sans rapport avec la présente affaire car il n'est applicable qu'en cas de licenciement et l'allusion faite par le requérant au paragraphe 314.232 du Manuel se fonde sur une pure hypothèse. Le titulaire d'une nomination de caractère continu bénéficiera, en tout état de cause, de la protection offerte par les dispositions générales régissant le licenciement.

D. Le requérant réplique que les fonctionnaires dont les postes ont été supprimés n'ont pas tous été traités de la même manière. Certains d'entre eux ont été affectés à des postes permanents et à ce que la FAO appelle des postes "parallèles"; d'autres, comme lui-même, n'ont obtenu que des postes "temporaires". Les postes parallèles, créés en marge des postes permanents, offrent à leurs titulaires plus de sécurité d'emploi. Le requérant a donc bien souffert d'une perte de sécurité.

Il reprend certains points soulevés dans la réponse et rectifie "de légères inexactitudes" dans le compte rendu que la FAO donne de l'examen du financement des postes.

Il soutient que les explications fournies par la FAO au sujet de la description de poste donnent une image fautive de la situation et, pour y remédier, il produit des copies de la correspondance échangée à ce sujet. Il prétend qu'on l'a privé de certaines tâches pour le punir d'avoir maintenu son point de vue; il ne les aurait jamais perdues s'il avait conservé son ancien poste.

E. Dans sa duplique, l'Organisation développe ses arguments précédents et cherche à réfuter ceux du requérant. Elle maintient en particulier que la requête est vide d'objet : la mutation n'a affecté ni son statut ni ses conditions d'emploi en tant que titulaire d'un engagement de caractère continu et ne lui a causé aucun préjudice. Elle développe ses explications sur les raisons de la suppression de son poste et sur les critères pris en compte à cet effet. Elle souligne que ses fonctions, dont elle discute la nature, ont été à peu près les mêmes avant et après sa mutation. Elle conteste que le transfert de certaines d'entre elles à un autre fonctionnaire ait eu pour but de le punir.

CONSIDERE :

1. Le requérant a été engagé le 22 février 1960 par la FAO en qualité de commis au personnel, de grade G.4, en vertu d'une nomination de caractère continu. En 1973, il atteignit le grade P.4 et, en 1981, il se vit accorder un poste d'administrateur du personnel à l'unité chargée des politiques et procédures du service du recrutement de la Division du personnel. A compter du 1er janvier 1988, ce poste, qui était financé par le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) dans le cadre des "dépenses d'appui des agents d'exécution", dut être supprimé par suite d'un déficit dans cette source, et le requérant fut affecté à un poste temporaire financé par le programme ordinaire de la FAO.

2. Le requérant demande au Tribunal de se prononcer sur la question de savoir si la suppression de son poste permanent et son affectation, avec effet rétroactif, à un poste temporaire pour une durée prévue de deux ans étaient en conformité avec les dispositions du Statut et du Règlement du personnel et avec les règles de procédure de l'Organisation.

Comme le requérant l'admet, tous les postes, quelles que soient leur durée et la source de leur financement, peuvent être supprimés par suite d'une modification du programme. Or, c'est la réduction brutale des crédits accordés par le PNUD au titre des dépenses d'appui des agents d'exécution qui a nécessité le transfert du requérant, dont le poste était financé par cette source.

3. Le requérant demande également au Tribunal de dire si les mesures prises par la FAO ont porté atteinte à ses conditions d'emploi ou ont diminué sa sécurité d'emploi.

L'Organisation a donné l'assurance au requérant, lorsqu'elle l'a affecté à son nouveau poste, que la description de ses fonctions, son statut et ses conditions d'emploi resteraient inchangés. Il ne fait pas état de violations de dispositions du Statut et du Règlement du personnel ou de directives administratives et ne démontre pas que la décision administrative contre laquelle il s'élève a porté la moindre atteinte à ses droits contractuels ou lui a causé un préjudice quelconque. Sa requête est donc dénuée de tout fondement.

Par ces motifs,

DECIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé par M. Jacques Ducoux, Président du Tribunal, Mme Mella Carroll, Juge, et le très honorable Sir William Douglas, Juge suppléant, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Allan Gardner, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 26 juin 1990.

(Signé)

Jacques Ducoux
Mella Carroll
William Douglas
A.B. Gardner